

**ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2025**

portant sur des travaux de remplacement de câble télécom effectués par la société ORANGE UI NDF, rue Fernand Thuillart, le 22 janvier 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ORANGE UI NDF sise 16 boulevard Gambetta – 02200 SOISSONS tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de câble télécom, rue Fernand Thuillart, le mercredi 22 janvier 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La société ORANGE UI NDF est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de remplacement de câble télécom, rue Fernand Thuillart, le mercredi 22 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée rue Fernand Thuillart (à l'angle de la rue Eugène Leduc, la voie pour tourner à gauche sera condamnée pendant les travaux), le mercredi 22 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 2 emplacements non réglementés en zone bleue situés rue Fernand Thuillart (au droit de l'agence bancaire CIC), le mercredi 22 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

